

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	30

Date de la convocation

Mardi 22 avril 2026

Date d'affichage de la délibération

29 avril 2026

Adoptée à l'unanimité

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Séance du 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le lundi vingt-sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Jocelyn SAPOTILLE, le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE, le Maire ;
M. Bruno FELICIANNE ; Mme Christiane TREIL-ALBON ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET, M. Saturnin FRANCILLONNE ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Didier MARICEL ; Mme Gladys BURAT ; M. Martelin RATIER, adjoints au maire.

Mme Ludivine MARCELLUS ; M. Rudy SANGRADO ; Mme Cindy ARNASSALON ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Samuel POURMASSY ; Mme Frédérique MARIVAL ; M. Kevin FAGOUR ; Mme Claudia MEVIL ; M. Stéphane DEVISME ; Mme Françoise LAMARRE ; M. Arthur MARICEL ; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Yoanne JEAN-BART ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Cindy MOLIA ; M. Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, conseillers municipaux.

Représentés : Mme Jacqueline BELFORT par M. Jocelyn SAPOTILLE
Mme Manuella PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
M. José KANDASSAMY par Mme Françoise LAMARRE

Absents : Mme Clara RIGAH ; M. Gaëtan BEVIS-SURPRISE ; Mme Reinette JULIARD.

DÉLIBÉRATION N°2026/04/25

DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Leurs montants sont fixés en pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varient selon la population de la collectivité et le type de mandat.

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.



Les élus communaux qui peuvent bénéficier des indemnités de fonction sont les maires, les adjoints au maire, les conseillers municipaux dans des cas précis.

Suite aux élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026, une délibération fixant le montant des indemnités des élus est requise.

Le Code général des collectivités territoriales fixe le montant des indemnités comme suit :

Le Maire :

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145



Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Les adjoints :

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5



Les conseillers municipaux :

Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23

Calcul des indemnités de fonction des élus

Le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

Le montant de l'enveloppe maximale ainsi déterminée est ensuite réparti entre le maire, les adjoints et, s'il y a lieu, les conseillers municipaux avec ou sans délégation par diminution des indemnités maximales du maire et/ou des adjoints.

Calcul de l'Enveloppe Indemnitare Globale (EIG) :

Taux d'indemnité maximale pour le maire + (taux d'indemnité maximale pour un adjoint x nombre maximum d'adjoints pouvant être nommés) =

- Indemnité maximale du maire : 67,6% de l'IB 1027 soit 2778,71 € Brut
- Indemnité maximale de chaque adjoint : 28,6% de l'IB 1027 soit 1175,61 € Brut
- Nombre d'adjoints maximum : 9.

Calcul EIG = 2778,71 € + (1175,61€ x 9) = 2778,71 € + 10 580,49 € = 13 359,20 € / mois maximum.



Répartition de l'enveloppe mensuelle :

MAIRE : Taux retenu 59,6 % soit 2449,87 € brut

ADJOINTS : Taux retenu 18,17 % soit 746,88 € brut

CONSEILLERS DÉLÉGUÉS : Taux retenu 5,99 % soit 246,22 € brut

Vérification du respect de l'enveloppe maximale :

Maire + Adjoint (x9) + Conseillers délégués (x17) =

2 449,87 € + 6 721,92 € + 4 185,74 € = 13 357,53 €

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale étant respecté, il est proposé au conseil municipal de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et du 1^{er} adjoint,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 11 avril 2026, constatant l'élection des adjoints au maire,

Vu la délibération n°2026/03/08 déterminant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2026/03/09 donnant délégations au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les conseillers municipaux ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,6%,

Considérant que pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999, le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,6%,

Considérant que, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, dans les conditions



prévues par le Code général des collectivités territoriales, et dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24,

Considérant l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer le montant des indemnités du Maire et des élus locaux pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- Maire : 59,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 18,17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux : 5,99% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter :

- de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour le Maire,
- de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour les adjoints ayant reçu délégation de fonctions par arrêtés,
- de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour les conseillers ayant reçu délégation de fonctions par arrêtés,

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,

Jocelyn SAPOTILLE

